

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2025

---

RESTREINDRE LA VENTE DE PROTOXYDE D'AZOTE AUX SEULS PROFESSIONNELS  
ET RENFORCER LES ACTIONS DE PRÉVENTION - (N° 580)

Rejeté

## SOUS-AMENDEMENT

N ° AS32

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Isaac-Sibille, M. Grelier et M. Lecamp

à l'amendement n° AS|9 de M. Croizier

-----

### ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, substituer au nombre :

« 10 »

le nombre :

« 8,6 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous amendement vise à préciser le seuil au-delà duquel la vente de protoxyde d'azote est réservé aux professionnels, en cohérence avec l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L. 3611-1 du code de la santé publique contenant du protoxyde d'azote.